

## 2 - CONDITIONS GENERALES

**2.1. DEFINITIONS : Activité de normalisation** : au sens du Décret n°2009-697 du 16 juin 2009, activité d'intérêt général confiée à AFNOR ayant pour objet de fournir des documents de référence, d'application volontaire en général, élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatifs à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations ; **Contribution** : contribution personnelle à la normalisation apportée par toute partie participant aux travaux coordonnés par AFNOR en vue de l'élaboration de la Norme ; **Expert** : au sens de la norme NF X 50-088, personne physique mandatée par une partie prenante pour la représenter dans une commission de normalisation, y exerçant à ce titre les positions de son mandat et fournissant des contributions ; **Norme** : tout document de référence élaboré collectivement dans le cadre d'une commission de normalisation coordonnée par AFNOR conformément à sa mission d'intérêt général ; **Partie prenante** : au sens de la norme NF X 50-088, partie intéressée qui collabore au travail normatif au travers des personnes qu'elle mandate et de la contribution financière qui peut lui être demandée ; **Proposition technique** : désigne le document référencé aux Conditions particulières et décrivant le contenu technique de la mission réalisée par AFNOR dans le cadre de l'activité de normalisation concernée, pouvant indistinctement être intitulé « bilan perspective », offre de service, fiche produit, etc.

**2.2. CHAMP D'APPLICATION – CADRE CONTRACTUEL** : Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les dispositions générales encadrant la participation à des travaux réalisés dans le cadre de l'Activité de normalisation confiée à AFNOR. AFNOR et la Partie prenante sont ci-après désignées par « les Parties ». Le contrat qui régit les relations entre les Parties est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions particulières figurant au recto et de la Proposition technique relative au(x) domaine(s) concerné(s). Le contrat prévaut sur tout autre document et entre en vigueur pour la durée indiquée aux Conditions Particulières.

**2.3. ENGAGEMENTS D'AFNOR** : AFNOR s'engage à consacrer les moyens nécessaires au bon accomplissement de l'Activité de normalisation. AFNOR s'engage à mettre en œuvre toutes ses diligences pour fournir un service de qualité, mais ne saurait en garantir le résultat qui dépend de l'atteinte du consensus entre les Parties prenantes. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient au demandeur d'apporter la preuve.

**2.4. ENGAGEMENTS DE LA PARTIE PRENANTE** : La Partie prenante s'engage, pendant toute la durée du contrat, à mandater des Experts maîtrisant le domaine de compétence technique concerné par les travaux de normalisation et ayant une bonne connaissance des procédures de normalisation ; à participer activement aux réunions ; à faire preuve d'une attitude constructive et consensuelle en réunion, à conserver une attitude respectueuse à l'égard des autres parties, à se conformer aux dispositions du [Vademecum des acteurs du système français de normalisation](#) et le cas échéant du [Guide à l'usage des experts participant aux travaux de normalisation du domaine des électro technologies](#) d'AFNOR, de l'IEC et du CENELEC et, le cas échéant, à respecter le [Règlement Intérieur du CEN/CENELEC](#) ou les [Directives de l'ISO/IEC](#), à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la bonne exécution des travaux de normalisation ; à fournir des informations exactes, sincères et complètes ; à respecter les délais impartis ; à alerter immédiatement AFNOR de tout fait majeur pouvant survenir pendant les travaux de normalisation ; à payer le prix indiqué aux Conditions Particulières. La Partie prenante s'engage à faire respecter ces dispositions par ses Experts mandatés. Enfin, pendant toute la durée du contrat et pendant dix ans après son terme, la Partie prenante s'engage à ne pas divulguer les données, renseignements et documents divers dont elle aurait pris connaissance, via les Experts qu'elle aura mandatés, à l'occasion des travaux de normalisation.

**2.5. PARTICIPATION FINANCIERE : 2.5.1** Le barème de participation aux travaux de normalisation, partie des présentes Conditions Générales, est accessible sur le site internet d'AFNOR à l'adresse web suivante : <https://normalisation.afnor.org/wp-content/uploads/2019/07/bareme-cotisations-travaux-normalisation-2020.pdf>. La participation financière versée par la Partie prenante en fonction du barème, contrepartie du service rendu par AFNOR, est précisée aux conditions particulières.

Le prix est indiqué Hors Taxes et doit être majoré du taux de TVA en vigueur au jour de la facturation. Dans tous les cas, le prix n'inclut pas les frais engagés par les Experts pour la participation aux travaux de normalisation tels que notamment le temps passé en réunion, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, etc. ;

**2.5.2.** Une remise annuelle de 10% du montant du barème de participation est accordée aux Parties prenantes qui souscrivent pour la même année, une adhésion à AFNOR à l'exception des services relatifs au domaine des électro technologies ;

**2.5.3.** Les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement agréées compte tenu de leur représentativité sur le plan national, les syndicats représentatifs de salariés, les établissements publics d'enseignement, les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que les départements ministériels au titre de la participation de leur responsable ministériel aux normes et de leur suppléant, sont exonérés de participation aux frais d'élaboration d'une Norme. Les justificatifs nécessaires sont à joindre au contrat signé ; **2.5.4.** Le règlement s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture par chèque ou virement. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facture est due. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxe de la somme due et court à compter de la date d'échéance de la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit

nécessaire. Outre les pénalités de retard, déjà prévues par les présentes conditions générales de vente, la Partie prenante en situation de retard de paiement devient, de plein droit, débitrice à l'égard d'AFNOR, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de quarante (40) euros. Cette indemnité sera due en cas de retard de paiement de toute créance dont le délai de paiement aura commencé à courir après cette date.

**2.6. PROPRIETE INTELLECTUELLE : 2.6.1.** AFNOR et la Partie prenante déclarent être titulaires des droits de propriété intellectuelle relatifs aux documents et Contributions mis à disposition en vue de l'élaboration de la Norme ou avoir obtenu des tiers propriétaires les droits patrimoniaux sur ces derniers. La Partie prenante déclare notamment que ses Contributions sont entièrement originales et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit et quel que soit son support, qui serait susceptible d'engager sa responsabilité ; **2.6.2.** La Partie prenante s'interdit tout acte d'exploitation des documents éventuellement mis à disposition par AFNOR, tel que la reproduction, l'adaptation, la traduction, la représentation au public, la diffusion ou la commercialisation sans l'accord préalable écrit d'AFNOR ; **2.6.3.** AFNOR est titulaire, en application des articles L111-1 alinéa 3 et L113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, des droits patrimoniaux sur les Normes comme sur tout document normatif créé sous sa coordination dans le cadre d'une commission de normalisation. Conformément à la Convention de Berne, en tant que membre du CEN-CENELEC, AFNOR doit s'assurer que les droits d'exploitation relatifs aux contributions à la normalisation des Parties prenantes lui sont transférés. En conséquence, la Partie prenante et le cas échéant, l'Expert mandaté, cède à AFNOR au fur et à mesure de la réalisation des travaux de normalisation, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier et à titre gracieux, les droits d'exploitation qu'il détient sur les contributions. Pour satisfaire aux prescriptions des articles L131-3 et L122-6 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent : le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des contributions, sur tout support, actuel ou futur ; le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie des contributions, le droit de traduire ou de faire traduire, en tout ou partie et en toute langue, le droit de représentation, le droit de distribution. Il est toutefois accepté que la Partie prenante ou l'Expert, titulaire originaire du droit d'auteur puisse continuer à exploiter sa propre contribution pour son propre compte, sous réserve qu'une telle exploitation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la Norme.

**2.7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL** : Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour l'exécution du contrat et pour l'exécution de la mission de service public de l'AFNOR en matière de normalisation. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, la Partie Prenante dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ses données. La Partie Prenante est toutefois informée qu'en cas d'usage de son droit d'effacement desdites données, d'opposition ou de limitation du traitement avant le terme de la relation contractuelle, la mission d'AFNOR dans le cadre de l'Activité de normalisation ne pourra pas être exécutée correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans la [Charte relative à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée d'AFNOR](#).

**2.8. RESILIATION** : En cas de manquement d'une partie à ses engagements, l'autre Partie pourra décider la résiliation de plein droit du présent partenariat, quinze (15) jours ouvrés après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Le contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des Parties, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

**2.9. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES** : Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par la loi française. Au cas de différend entre les Parties relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du contrat qui les lie, les parties s'engagent à tenter, préalablement à toute action judiciaire, de résoudre leur différend par la médiation. La Partie la plus diligente informera l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nom du médiateur proposé. L'autre Partie disposera de quinze (15) jours à compter de la réception pour notifier selon le même procédé le nom de celui qu'elle choisit. L'absence de notification dans le délai indiqué vaudra acceptation de l'autre Partie sur le choix du médiateur proposé par la première. Faute d'accord entre les parties sur le nom du médiateur, celui-ci sera désigné par le président du tribunal compétent du lieu du siège social d'AFNOR, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente. Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa désignation, le médiateur réunira les Parties pour qu'elles présentent leurs observations. Il effectuera toutes constatations utiles et les informera des conséquences pouvant découler de leurs positions respectives. Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première réunion, il exposera aux parties les éléments de nature à régler le différend tout en préservant les intérêts légitimes des Parties. La médiation donnera lieu à une transaction en cas d'accord ou à un constat d'échec dans le cas contraire. Les frais et honoraires du médiateur seront répartis par moitié entre les parties. En cas d'échec de la médiation, les tribunaux compétents pour trancher le litige, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référé, seront ceux du lieu du siège social d'AFNOR.